

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier)

6^e Audience. — 4 février 1836.

ATTENTAT DU 28 JUILLET. — AFFAIRE FIESCHI.

Les accusés sont amenés à midi et quart.

A midi et demi, la Cour entre en audience.

M. le greffier en chef fait l'appel nominal de MM. les pairs.

A cet appel ne répond pas M. le marquis de Brézé.

M. le président : Faites entrer le témoin Lavocat. (Marques de curiosité et d'intérêt.)

Le témoin déclare se nommer Gaspard Lavocat, administrateur des Gobelins; membre de la Chambre des députés, lieutenant-colonel de la garde nationale, 12^e légion. (Un profond silence s'établit.)

M. le président : Connaissez-vous les accusés ?

M. Lavocat : Je les connais tous, excepté Boireau.

« J'ai dit dans ma première déposition, devant M. le procureur du Roi, qu'il pouvait se faire que j'eusse connu Fieschi comme membre de la commission des récompenses nationales. Depuis, j'ai recueilli mes souvenirs, et je me suis parfaitement rappelé que ce n'était pas en cette qualité que je l'avais connu.

« Il me fut présenté par M. Caunes, qui était à cette époque inspecteur de la Bièvre. J'étais établi dans le faubourg Saint-Marceau; j'avais une fabrique sur le cours même de la Bièvre, et, à raison de cela, M. Caunes venait chez moi souvent. Il était accompagné de Fieschi, qui était sous ses ordres.

« En 1832, je crois, je fis un échange de terrain avec la ville de Paris pour établir deux ponts et un ouvrage de canalisation sur la Bièvre, un déversoir. Ces travaux nécessitèrent de la part de MM. Caunes et Eymery des visites fréquentes. M. Caunes était accompagné de Fieschi. Un jour, M. Caunes me le présenta comme condamné politique. M. Caunes, j'oubliais de le dire, m'avait beaucoup parlé de son intelligence et de son dévouement. Il m'avait dit qu'à raison des circonstances où j'étais placé comme lieutenant-colonel de la 12^e légion, je pourrais peut-être avoir besoin de Fieschi, qu'il serait important de me l'attacher. J'eus donc l'occasion de le voir souvent, très souvent.

« Dans les conversations politiques que j'avais avec Fieschi, il ne me parlait que d'une seule chose, que d'un homme, de l'empereur. J'aimais aussi, pour ma part, à m'entretenir de l'empereur avec Fieschi. Ayant cependant remarqué combien son caractère était ardent, je craignis qu'il ne se mêlât aux mécontents. J'employai à son égard un argument que je croyais capital pour détacher Fieschi des sociétés : je lui dis que l'empereur n'aimait pas les républicains, que c'était aux républicains que l'empereur devait sa chute. Ces mots seuls suffirent pour détacher Fieschi de toute espèce d'association secrète, et dans toutes les émeutes il était toujours à mes côtés. Il m'avait offert ses services, et j'avais accepté. Il m'a rendu service dans beaucoup de circonstances; si la Cour veut que je le mentionne, je le ferai.

Plusieurs pairs : Sans doute.

M. le président : Je vous invite à dire tout ce qui pourra éclairer la justice.

M. Lavocat : A l'époque des émeutes, Fieschi était sous-officier dans une compagnie de vétérans; il ne faisait pas de service; il était toujours aux ordres de M. Caunes et souvent près de moi. Je l'ai bien des fois envoyé reconnaître la position de nos ennemis; il s'est toujours acquitté de ces missions avec intelligence, dévouement, et je dois le dire, avec une rare intrépidité. C'est dans ces diverses circonstances, que Fieschi m'a rendu ce que j'appellerai des services politiques, non pas, certes, en qualité d'espion, Fieschi n'eût pas accepté de telles fonctions, et mon grade de lieutenant-colonel ne me donnait pas qualité pour employer des espions de police.

« Plus tard, à l'époque du choléra, Fieschi me donna des preuves de son dévouement ordinaire. M. Caunes fut très gravement atteint du choléra. Fieschi le prit dans sa maison de Croulebarbe, et lui rendit tous les services possibles avec infiniment de dévouement.

« Mon frère, à la même époque, tomba gravement malade de la même maladie. Comme ma maison était en construction, je fus obligé de faire transporter mon frère dans la maison de santé de M. Dubois, faubourg Saint-Denis. Fieschi m'offrit d'aller le soigner. Ce devoir était le mien et je remerciai Fieschi. Celui-ci alla néanmoins soigner mon frère, et ce fut une des causes qui lui méritèrent encore mon estime et mon intérêt.

« Dans trois ou quatre circonstances, j'ai eu occasion de faire obtenir des secours à Fieschi; c'étaient des secours de 25 ou 30 f. Voilà les secours d'argent que j'ai pu rendre à Fieschi. Je me trompe, je lui ai prêté de l'argent plusieurs fois; 10 f., 22 f.; une fois 50 f., et toujours quelques jours après ces prêts, il me les rapportait. Le jour où il me demanda 50 f., je lui dis que je ne les avais pas à disposition, et je le remis à quelques jours. Quelques jours après, lorsque je lui remis les 50 f., il me dit qu'il n'avait plus besoin que de 25 fr. A cette époque, il venait très souvent chez moi. Je le voyais avec intérêt, je le prenais pour un condamné politique. Il avait été placé comme tel dans une compagnie de sous-officiers par la commission des récompenses, organisée par la Chambre des députés. Il ne m'appartient pas de vérifier des titres que la commission avait vérifiés elle-même. J'ai dû le prendre sur parole.

« Voilà tout ce que j'ai à dire des faits qui se sont passés avant l'attentat. Il est faux, comme l'ont dit quelques journaux, que jamais Fieschi ait été à mon service.

« A une certaine époque on découvrit que Fieschi n'était pas condamné politique, qu'il avait falsifié des papiers. Fieschi vint près de moi pour se justifier.

« Je l'accueillis toujours avec le même intérêt; je ne le cachais pas. M. Caunes qui lui portait le plus grand intérêt, me parla aussi de son affaire. Il alla au Palais-de-Justice et acquit la triste certitude que Fieschi n'était pas un condamné politique, mais un homme poursuivi par la justice; Fieschi vint me voir. Je lui dis : « Fieschi, si vous pouvez vous justifier, revenez me voir, je vous recevrai toujours avec le même intérêt; autrement (ce sont mes expressions), allez vous faire pendre à leurs. »

« Depuis cette époque je ne l'ai plus revu que sous les verrous de la Conciergerie.

« Quant à ce qui s'est passé au moment de l'attentat, je n'ai rien su. Seulement il est de fait que la 12^e légion avait reçu sa place de bataille, sa gauche appuyée au Jardin-Turc, et sa droite s'étendant du côté de Franconi. Plus tard, au moment où le Roi allait passer, nous reçûmes l'ordre du général Saint-Aignan, notre général de brigade, d'appuyer à droite. Je montai à cheval avec M. Paris et un autre chef de bataillon; j'allai même à la tête pour faire avancer la musique. Je me rappelle qu'en ce moment j'étais en face la fenêtre de Fieschi. Il est très possible qu'il m'ait aperçu. Il m'a donné des détails que je crois vrais, à raison surtout du degré de confiance que j'ai en ses paroles.

« Voilà tout ce que je sais relativement à l'attentat. Je demande à la Cour si je dois déclarer ce que je sais sur les faits qui ont suivi. »

Un grand nombre de pairs : Certainement.

M. le président : Je vous ai demandé tout ce qui pouvait éclairer la justice.

M. Lavocat : Le dimanche qui suivit l'attentat, j'étais chez moi à déjeuner avec quelques amis; je reçus une ordonnance de M. le préfet de police; M. le préfet de police me disait qu'il avait quelque chose de très important à me communiquer, et me pria de passer immédiatement chez lui. Je m'excusai près de mes amis, je montai à cheval et je me rendis à la préfecture, où je trouvai M. le préfet qui faisait sa barbe (Légère hilarité), cela d'abord l'air peu important. Je demandai à M. le préfet pourquoi il m'avait fait venir; il me répondit que c'était pour m'engager à déjeuner. Je lui dis que je ne m'étais pas douté que c'était là l'affaire importante qu'il m'avait annoncée; j'ajoutai qu'au reste je ne pouvais accepter cette invitation, parce que j'avais quelqu'un à déjeuner chez moi. Nous plaisantâmes quelques instants, et je me disposais à m'en aller lorsque M. le préfet me dit : « Pour vous dédommager de votre course, je vais, si vous le voulez, vous faire voir Gérard. »

« En ce moment, bien peu de personnes auraient refusé cette visite, j'acceptai. M. le préfet dit à M. Lecrosnier, qui se trouvait là : « Vous allez accompagner M. Lavocat, pour lui faire voir Gérard. » Je descends donc dans les cachots de la Conciergerie; je vois un malheureux gisant sur un lit, la tête couverte de linges. Je ne lui voyais qu'un œil et le bout du nez. A un seul coup d'œil, au regard, je reconnais le malheureux Fieschi. Je ne dis rien, je remontai à la Préfecture où je retrouvai M. le préfet de police qui n'avait pas encore achevé sa barbe. « Vous avez voulu voir si je connaissais l'accusé; eh bien, je le connais — En êtes-vous bien sûr? — J'en suis bien sûr. — Comment s'appelle-t-il? — Fieschi. — Si vous en êtes bien sûr, vous nous tirez d'un grand embarras. » Peu de temps après, je fis ma déclaration à M. le procureur du Roi, et immédiatement après la confrontation a eu lieu.

« Dois-je entrer dans les détails de cette confrontation? (Un grand nombre de pairs. Oui! oui!)

M. le président : Dites tout ce que vous savez.

M. Lavocat : Je descendis, accompagné de l'un des substitués de M. le procureur du Roi, dans le cachot de la Conciergerie. Je m'avançai vers Fieschi. Il n'y avait qu'une fenêtre, Fieschi était tourné du côté de cette fenêtre. Je m'avançai et je lui dis : « Monsieur, me reconnaissez-vous? » Il me regarda et me dit : « Non, Monsieur, je ne vous reconnais pas... Seriez-vous de Lodève? » Pour me faire cette réponse, Fieschi étendit la main comme s'il me la présentait. Je sentis que je ne pourrais reprendre mon influence sur Fieschi si je ne reprenais le langage que j'avais autrefois avec lui. Je lui pris le bras, et d'un ton énergique je lui dis : « Eh bien, moi, je vous reconnais, vous êtes Fieschi!... Eh quoi! dans une circonstance comme celle-ci, vous refuseriez-vous de reconnaître Lavocat? » A mon attouchement, il se troubla, pleura et me reconnut. Le substitut de M. le procureur du Roi lui dit : « Vous reconnaissez donc Monsieur? — Oui, dit-il, je le reconnais. — Mais vous, Monsieur, quel est votre nom? ajouta le substitut, dites-le. — M. Lavocat vous l'a dit, reprit Fieschi. » Immédiatement après, il avoua qu'il était Fieschi. Cette scène m'avait profondément ému. Je demandai à Fieschi si je pouvais me représenter. Il me répondit que oui, et je vis dans son regard que j'avais repris l'influence que j'avais autrefois sur Fieschi, et qu'il désirait beaucoup me voir. Le lendemain, je ne lui fis aucune question; je ne lui parlai de rien; je lui demandai des nouvelles de sa santé. Trois jours après je reçus une invitation de me rendre à la Conciergerie. Je m'y rendis, et je m'y trouvai avec vous, M. le président, avec M. le ministre de l'intérieur, M. le procureur-général, M. le grand référendaire; et là, en votre présence, Fieschi fit cette déclaration, que s'il avait quelque chose à dire, ce serait à M. Lavocat, que c'était M. Lavocat, son ancien protecteur, qu'il choisissait pour son confesseur politique. Vous eûtes la bonté de lui adresser la question que voici : « Vous prenez donc l'engagement de dire tout ce que vous savez? — Il répondit : « Si je parle, ce sera à M. Lavocat. — Mais, avez-vous repris, M. le président, autorisez-vous M. Lavocat à dire tout ce que vous lui direz? — Fieschi prit alors un ton solennel, et dit qu'il autorisait M. Lavocat à répéter tout ce qu'il dirait. Là-dessus, vous l'engageâtes à avoir confiance en moi, et à me dire toute la vérité.

« Je compris l'importance de la mission que j'avais à remplir; je vis combien elle était pénible et délicate, mais je l'acceptai; et, si j'hésitais un instant, les nombreuses lettres anonymes qui m'ont été adressées à cette époque, et qui toutes me menaçaient de mort, m'ont engagé davantage à l'accepter. (De toutes parts : Très bien! très bien!)

« Dès ce moment je continuai mes visites auprès de Fieschi; je restais seul avec lui; je prenais des notes, et ensuite je me rendais auprès de vous, M. le président; je vous communiquais ces notes; elles étaient rédigées dans le sens que Fieschi leur avait donné, en conservant son langage autant que possible, de telle sorte qu'elles contenaient son propre langage et non le mien.

« Je voyais donc Fieschi souvent; je me rendais ensuite près de vous, M. le président; je retournais à la prison, je lui relisais une fois, deux fois, il comprenait parfaitement, approuvait et corrigeait. Il est très vrai, comme il vous l'a dit, qu'il n'a jamais perdu ni la raison ni la mémoire. Il disait donc, après avoir lu et relu ses dépositions : « C'est cela, c'est bien cela que j'ai dit; j'autorise M. Lavocat à communiquer cela au gouvernement. » C'est ainsi que toutes les révélations de Fieschi à peu près ont été faites à moi, à l'exception d'une seule dont je dois parler à la Cour.

« Un jour, dans ses révélations, Fieschi prononça des noms qui ne m'étaient pas inconnus; c'étaient les noms de mes anciens camarades; aujourd'hui mes ennemis politiques; c'étaient mes anciens camarades. Je dis alors : « Halte-là! Fieschi ne m'en dites pas davantage; il s'agit ici de mes anciens camarades, ce sont aujourd'hui mes ennemis politiques. Ces hommes m'ont fait beaucoup de mal, pour prix des services que leur ai rendus; mais je ne veux rien savoir des révélations que vous auriez à faire à leur sujet. Vous les ferez à un autre que moi : ici mon rôle cesse. »

« Je me rendis près de vous, M. le président, je vous communiquai cette observation et vous l'approuvâtes. Je me rendis chez M. le ministre de l'intérieur qui approuva aussi ma conduite, et dès ce moment je me suis retiré. M. Thiers fit un voyage à cette époque, je l'accompagnai, et les révélations relatives à ces noms qui m'étaient connus, ont été faites pendant mon absence.

« Voilà tout ce que j'ai à dire à la Cour. Si M. le président juge à propos de m'adresser quelques questions, je suis prêt à répondre. »

M. le président : Fieschi vous a dit que vous aviez des craintes à concevoir de la part de quelques personnes? Vous a-t-il indiqué ces personnes?

M. Lavocat : Cette circonstance me concerne personnellement; je l'avais omise à dessein. Cela est vrai.

M. le président : Dans cette circonstance, vous a-t-il nommé quelques-uns des accusés?

M. Lavocat, après quelque hésitation : Dois-je absolument répondre à cette question, M. le président?

M. le président : Vous devez répondre, sans doute.

M. Lavocat : Il m'a nommé Morey. Encore une fois, j'avais omis cette circonstance à dessein, parce qu'elle m'était tout-à-fait personnelle. Fieschi m'a nommé d'autres noms.

M. le président : Pouvez-vous les nommer?

M. Lavocat : Je demanderai à me taire si je ne suis pas absolument obligé de parler.

M. le président : Fieschi, avez-vous quelque chose à dire sur ce que vient de déposer M. Lavocat?

(Fieschi paraît fort ému, il fait signe que non.)

M. le président : Asseyez-vous.

Fieschi se relève, et dit d'une voix moins élevée qu'à l'ordinaire : « Je n'ai rien à dire. Vous le savez, M. Lavocat a su toucher les cordes de mon âme. J'ai vu l'intérêt que M. Lavocat me portait et c'est à lui que je me suis adressé pour dire ce que je savais, pour rendre au moins ce service à ma patrie. Il a vu, M. Lavocat, l'empire qu'il avait sur moi. Il a fait plus que n'aurait pu faire tout le monde, et je suis encore tout ému de m'être livré à lui sans réserve; je lui ai dit : « Voilà tout ce que j'ai fait, dites-le au gouvernement. » Il m'a rapporté mes réponses écrites, je les ai affirmées, j'affirme aujourd'hui que ce qui est imprimé est la vérité. M. Lavocat a écrit cela sous ma dictée, et j'ai déclaré que c'était la vérité; j'ai autorisé M. Lavocat à en faire part au gouvernement. Du reste, quand la Cour aura la bonté de m'entendre après les débats, je dirai encore quelque chose en ce qui concerne M. Lavocat et non pour ma défense, car rien n'y peut. »

M. le président : Vous avez entendu la déclaration de M. Lavocat, avez-vous à donner quelques éclaircissements de plus que ceux qui sont contenus dans sa déclaration?

Fieschi : J'ai bien quelque chose à dire, mais il ne m'appartient pas de le dire. On dirait que je suis un flatteur et un vantard. Je ne dirai donc rien, puisque M. Lavocat a jugé à propos de garder le silence à cet égard. Puisqu'il est une chose qu'il n'a pas cru devoir dire, je ne dois pas la dire non plus. La Cour tout entière ne m'imposerait pas silence comme la présence de M. Lavocat. (Mouvement.)

M. Lavocat s'avance à la barre. « Quand Fieschi vient de dire que j'ai omis autre chose que des faits entièrement personnels entre lui et moi, il a voulu parler sans doute des services qu'il m'a rendus. Sur ce point je lui ai rendu moi-même justice. Plusieurs fois Fieschi m'a averti que je devais être assassiné. Il a veillé sur moi, je le sais. Si c'est à autre chose qu'il a voulu faire allusion, je le prie de répondre.

Fieschi : C'est de cela que j'ai voulu parler. Sans moi, vous ne seriez plus.

M. Lavocat : Il est vrai que je suis plutôt l'obligé que le bienfaiteur de Fieschi. Il m'a rendu de grands services : non seulement il a veillé lui-même à ma sûreté, mais encore il a averti mon domestique. Il m'a cité des noms que je vous prie de ne pas me faire répéter. Il m'a enfin rendu de grands services comme lieutenant-colonel de la garde nationale, dans des missions où il s'est conduit avec intelligence, dévouement et intrépidité.

M. le président : Vous avez déclaré que vous connaissiez tous les accusés, excepté Boireau; avez-vous quelque chose à dire sur eux ?

M. Lavocat : Je connaissais Morey pour avoir fait partie de la 12^e légion, dans la compagnie des voltigeurs du 4^e bataillon, de plus comme sellier et bourrelier; il a même travaillé pour moi. Je le connaissais antérieurement, car il est décoré de juillet, et j'ai été membre de la commission des récompenses du 12^e arrondissement.

« Quant à M. Pepin, jamais je ne lui ai adressé la parole. Quand il vint dans les troubles du faubourg Saint-Marceau, il me fut désigné comme ayant figuré dans les troubles du faubourg Saint-Antoine, en juin 1832. Je connaissais aussi Bescher pour l'avoir vu avec Morey, et comme étant ainsi que Pepin, habitant du faubourg Saint-Marceau. »

M. le président : La franchise et la loyauté avec lesquelles vous vous êtes exprimé doivent donner à la Cour pleine confiance dans la véracité de votre déclaration; comme président, il est de mon devoir de dire à la Cour que les faits rapportés par vous sont de la plus grande exactitude. Vous n'avez rien fait dans cette circonstance que je ne vous aie dicté et en quelque sorte recommandé, puisque vous étiez le seul qui, à raison de votre ancienne influence, pouviez faire parler Fieschi. Vous avez rempli un devoir envers la justice; la Cour en est pleine de reconnaissance. J'ajouterai qu'il n'est pas un individu en France qui, ayant connu Fieschi de près ou de loin, ne se soit hâté de me le faire connaître, et qui ne m'ait dit ou écrit pour savoir si je voulais l'appeler et le mettre en rapport avec Fieschi. La raison d'un tel empressement est facile à comprendre. Lorsque la justice informe sur un pareil attentat, il importe de faire jaillir de toutes parts la vérité, non-seulement pour découvrir les vrais coupables, mais encore pour empêcher que les soupçons ne planent sur ceux qui sont innocents, et l'on sait qu'en pareilles circonstances les soupçons se propagent aisément.

M. Lavocat : Je vous remercie, M. le président, des paroles bienveillantes que vous venez de m'adresser, mais je ne sache pas que ma conduite ait besoin de justification.

M. le président : Je ne vous adresse pas ces paroles comme justification, mais comme un témoignage d'estime personnelle et de considération de la Cour; c'est le sentiment général que j'ai exprimé.

Fieschi : Que je dise seulement deux mots. M. Lavocat était le seul homme qui pût s'approcher de moi dans l'espoir que je lui dirais mon affaire. Vous savez que M. Thiers, que M. Barthe, tout le conseil des ministres, S. M. elle-même m'aurait interrogé, que je ne l'aurais pas fait. Un souvenir de mon bienfaiteur a vaincu ma résolution. C'est un défaut sans doute, j'ai été attaché à M. Lavocat sans réserve; voyant sa main ouverte lorsque j'étais seul avec lui, et qu'il l'a placée dans la mienne, je n'ai plus eu de secret. Il me faut un maître à moi, un maître, n'importe lequel...

« Je vous ai déjà demandé de l'indulgence pour mon langage; je ne peux pas en arranger les formes; j'ai ici un double travail, de penser italien et de parler français. Personne autre que M. Lavocat n'aurait eu d'empire sur moi... voilà ce que je voulais expliquer à peu près. Vous savez mieux ce que je veux dire que ce que je dis. »

L'audition des témoins continue.

M. Bulos (Antoine), âgé de 37 ans, propriétaire à Paris, rue de l'Abbaye, dépose qu'il a connu Fieschi il y a quelques années. « Je lui fis, dit le témoin, avoir une place; à son retour à Paris il vint me voir et me remercia, et me tint le propos rapporté dans l'acte d'accusation. Je n'ai pas pris ces paroles en mauvais part, mais purement et simplement comme un témoignage de reconnaissance. »

M. le président : Quel est le propos qu'il vous a tenu ?

M. Bulos : Il m'a dit : « Vous avez désormais un sabre et un fusil à votre disposition. » J'ai compris qu'il m'offrait de me défendre au besoin par la force des armes, mais ouvertement, et non par un assassinat.

M. le président : Levez-vous, Fieschi.

M. Bulos : Je le reconnais.

hâte, elle était régulière, je n'allais pas avec les ouvriers, on a dit que j'avais 21,000 et tant de cents francs dans ma poche; et je devais 7 fr. Si j'avais eu cette somme, je n'aurais pas dû 7 fr. J'ai laissé chez M. Lesage, en m'en allant, un tablier et une paire de sabots, sous le respect que je dois à la noble Cour. (On rit.) Ma conduite a toujours été régulière sur tous les points. Je n'ai pas autre chose à dire à la noble Cour.

M^e Dupont : A quelle occasion M. Lesage a-t-il connu Morey ?

Le témoin : Ce n'est que long-temps après l'entrée de Fieschi à la maison que j'ai connu M. Morey.

M. Beaumont, marchand fripier au marché du Temple, n. 70, dépose que deux hommes se présentèrent chez lui pour acheter une malle de 42 pouces. Il reconnait parfaitement Fieschi et Morey pour être les deux hommes qui vinrent chez lui faire une emplette. Le prix fut payé par Fieschi, et Morey dit après avoir examiné la malle : « La grandeur est convenable. » Ces deux hommes n'achetèrent la malle qu'après avoir vérifié avec beaucoup de soin quelle était sa longueur.

M. le procureur-général demande à Morey comment il explique sa présence lors de l'acquisition de cette malle.

Morey : Depuis long-temps Fieschi parlait du besoin qu'il avait d'une malle. Etant sortis ensemble, j'entraî avec lui chez le marchand.

M. le président : Morey, comment expliquez-vous ces mots prononcés par vous : « La longueur est convenable ? »

Morey : C'est que Fieschi m'avait dit qu'il voulait y mettre son habit et sa redingote sans les ployer.

M. le procureur-général oppose à Morey ses premières dénégations sur ce point.

Morey répond que, s'il n'est pas d'abord convenu de cela, c'est qu'il ne se l'est pas rappelé.

M. le procureur-général, à Fieschi : Est-ce vous qui êtes allé chercher le commissionnaire ?

Fieschi : Ce n'est ni moi ni Morey. Je crois que c'est la demoiselle de boutique qui a dit : « Faites appeler un tel. »

D. Morey était-il à côté de vous quand vous avez donné des ordres au commissionnaire pour porter la malle? — R. Oui, puisque nous avons fait le prix tous deux avec le commissionnaire. Morey a dit que 15 sous suffiraient. Le commissionnaire, comme c'est l'habitude, demanda deux sous pour un caupon. Il prit un caupon, mais moi, je n'avais pas soif.

M. le procureur-général : Accusé Morey, étiez-vous là quand Fieschi a dit au commissionnaire de porter la malle rue de l'Arbre-Sec? L'avez-vous vu emporter ?

Morey : Non, je ne l'ai pas vu emporter.

D. N'étiez-vous pas alors avec Fieschi? — R. Je suis allé voir la malle avec Fieschi; mais je ne suis pas retourné chez le marchand en sortant du café.

M. le président, au témoin : Les deux individus sont-ils revenus chez vous après avoir pris le café ?

Le témoin : Je ne les ai pas revus. La malle était restée sur le pas de ma boutique, ces messieurs sont allés prendre le café, et elle a été enlevée pendant que j'étais occupé à autre chose.

M. le procureur-général, au témoin : Savez-vous quel était ce commissionnaire ?

Le témoin : A ce que je puis croire, c'est un nommé Maurice qui aura probablement porté la malle; mais je ne l'ai pas vu charger.

M^e Dupont : Je demanderai au témoin si dans le commerce il y a des malles de plus de 42 pouces ?

Le témoin : Non.

M^e Dupont : Je ferai observer à la Cour qu'alors même que Morey aurait entendu dire à Fieschi : « Portez cette malle rue de l'Arbre-Sec, » il serait impossible d'en tirer aucune conséquence, puisque Morey ne savait pas la demeure de Fieschi.

L'audience est reprise à quatre heures et demie.

Maurice, commissionnaire, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, a été chargé, le 26 juillet, de porter la malle rue de l'Arbre-Sec, n. 58.

« Un Monsieur, dit-il, est venu me trouver à ma place, et m'a chargé une malle sur mes crochets. Je lui ai demandé 20 sous; il m'a dit que 15 sous étaient assez. J'ai mis la malle dans une pièce, au second étage, que le Monsieur m'avait indiqué. Il m'a donné 12 sous et 2 sous pour boire. Je ne suis pas entré dans la chambre; je n'ai mis que le pied droit dedans, et j'ai déposé la malle. »

M. le président : Y avait-il deux personnes ensemble, quand on vous a pris pour porter la malle? — R. Non, Monsieur; il n'y avait que le Monsieur qui a reçu la malle, rue de l'Arbre-Sec, n. 58. — D. Regardez cet homme, dans un fauteuil (Morey); le reconnaissez-vous? — R. Non, je ne le reconnais pas.

M. le président : Fieschi, reconnaissez-vous le commissionnaire ?

Fieschi : Oui, je le reconnais.

M. le procureur-général : Voilà un témoin qui dit que vous étiez seul.

Fieschi : Il se trompe. Morey était avec moi et lui a parlé. Au reste, il y a eu bien des choses depuis ce temps-là, pour pouvoir ainsi se rappeler au juste une discussion de 12 à 15 sous. On peut bien oublier quand on instruit une affaire aussi prolongée.

Herfort, témoin indiqué hier par Fieschi comme ayant fabriqué des pétards de 12 balles pour jeter dans les rangs des bataillons de la force publique pendant les émeutes, est appelé. Ce témoin est porteur à l'audience de ces larges moustaches noires qui ont effrayé Fieschi le jour où il le vit pour la première fois chez Morey. Il porte à son habit la décoration de juillet.

M. le président : Comment vous appelez-vous ?

Le témoin : François-Joseph Herfort, mécanicien, demeurant enclos de Saint-Jean-de-Latran.

M. le président : Connaissez-vous les accusés ?

Le témoin : Je connais Morey, Bescher et Pépin.

D. Avez-vous eu des rapports fréquents avec les accusés ou l'un d'eux? — R. Non, Monsieur.

D. Y a-t-il long-temps que vous n'avez vu Morey? — R. Il y a environ un an.

D. Y a-t-il long-temps que vous n'avez eu de rapport avec Pépin? — R. J'ai été à la noc: avec lui il y a environ 15 mois.

D. Y a-t-il long-temps que vous n'avez vu Bescher? — R. Il y a environ 7 à 8 mois, quelque temps avant l'attentat.

D. Avez-vous eu avec Bescher des relations pour fabriquer des cartouches? — R. Non.

D. En êtes-vous bien sûr? — R. J'en suis bien sûr.

D. Et Bescher, n'a-t-il pas fabriqué des cartouches pour vous? — R. Non.

D. En êtes-vous positivement sûr. — R. Très sûr.

D. Cela remonterait aux affaires de juin: ces cartouches seraient d'une nature spéciale, elles auraient contenu dix à douze balles et étaient destinées à être jetées dans les rangs de la cavalerie? — R. Je ne sais rien de tout cela.

D. Votre frère n'a-t-il pas figuré dans les troubles? — R. Je ne sais.

D. N'est-il pas carliste? — R. Oui, Monsieur; il est parti pour l'expédition de don Pedro.

D. Avez-vous la même opinion que lui? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous fait partie de quelques sociétés politiques? — R. J'ai fait partie en 1832 des Amis du Peuple; je suis sorti en 1833 de cette Société pour entrer dans celle des Droits de l'Homme, et j'en suis sorti dans les premiers mois de l'année 1833.

M. le président : Bescher, qu'avez-vous à dire ?

Bescher : J'ai dit que M. Herfort m'avait donné un peu de poudre, fort peu de poudre, de quoi faire peut-être une dizaine de cartouches.

M. le président : Fieschi a dit tenir de vous que ces cartouches, que ces pétards étaient chargés de douze balles, et destinés à lancer dans les rangs de la cavalerie.

Bescher : Je ne sais ce que cela veut dire; il s'agissait de petites cartouches, de rien du tout; il n'y avait presque pas de poudre.

M. le président, à Herfort : Reconnaissez-vous Fieschi? — R. Non.

M. le président : Fieschi, reconnaissez-vous Herfort ?

Fieschi : Très bien; je l'ai vu deux fois, et cela à une époque où j'étais obligé de me cacher. Je le vis la première fois, venir chez Morey; sa vue, ses grosses moustaches, me firent faire du mauvais sang. En effet, je le pris pour agent de police (Herfort se retourne brusquement); je n'étais pas bien avec eux, je l'ai vu dans une autre circonstance; si la Cour le

desire je le dirai; nous avions de jeunes gens Brocard, moi, Maurice et Brocard, et le matin nous vîmes arriver Herfort, qui nous dit qu'il avait passé la nuit.

Herfort : C'est vrai, c'était à la noc: d'un de mes ouvriers.

Fieschi : Nous allâmes ensemble place Cambrai, chez un marchand de vin; il buvait celui qui voulait, moi je ne buvais pas. Lorsque je vis que cela en venait à des discussions et qu'on allait passer aux coups de poing, je dis : je n'en suis plus. « Vois donc, dis-je à Boireau, comme tu m'exposes; tu sais que je suis poursuivi et tu me mènes dans une société où je risque de me faire arrêter, et tu dis que tu es de mes amis! » Je me retirai et j'allai chez un de mes amis nommé Salis. J'y étais depuis quelques instans, lorsque je vis arriver Boireau. Il me dit que Herfort lui avait donné un soufflet à poing fermé; il en avait la marque et son chapeau était tout défoncé. Il me dit qu'il avait un rendez-vous avec Herfort et me demanda d'être son second. « Que le diable vous emporte, lui dis-je, avec vous il faut toujours être en campagne, comme la queue de Mahomet. » — Il me dit que le rendez-vous était aux 7 billards. Je lui dis : « J'aime mieux un autre rendez-vous, il me faut à moi du large, un endroit d'où je puisse voir venir mon monde. Je l'attendrai cloître Notre-Dame, où était le jardin de l'archevêché. » J'y allai et je vis arriver mon Boireau. Je m'étais caché, je le laissai chercher, je m'étais dit : « peut-être que ces cadets veulent me jouer le tour. » Voyant qu'il venait seul et que personne ne le suivait, je me montrai; je dis alors à Boireau : « Vois-tu, tu étais en ribotte. Il faut laisser cela là, tu as attrapé cela (le coup de poing), tant pis pour toi. » Le duel n'eut pas lieu.

M. le président : Boireau, avez-vous souvenance de ces faits ?

Boireau : Le fond des faits est vrai; mais ça ne s'est pas passé comme cela. J'ai donné rendez-vous à M. Herfort; je l'ai attendu une demi-heure, Lassé d'attendre, j'ai écrit à Herfort qui a dit qu'il allait venir et il est resté chez lui. Voilà tout.

Herfort : C'est à peu près la vérité.

M. le procureur-général : Quelle version ?

M. le président : C'est sans importance.

Pierre Nolland, tailleur de pierre : Un monsieur est venu un jour de juillet chez moi et m'a demandé si je voulais avoir la complaisance de recevoir pour lui une malle qu'un commissionnaire devait venir chercher dans un instant. Je lui ai répondu : « Avec plaisir. » Il a ajouté que je pourrais la donner sur l'ordre de M. Morey, dans le cas où le commissionnaire ne viendrait pas la chercher de suite. En mon absence, un commissionnaire est venu chercher cette malle qui était encore chez moi. Ma femme n'a pas voulu la remettre sans l'ordre de M. Morey, ou de la personne qui l'avait remise.

« Le commissionnaire est revenu et M. Morey qui était présent a dit qu'on pouvait l'emporter. »

Une discussion s'engage sur le point de savoir si Morey savait que la malle avait été déposée chez le témoin. Morey répond qu'il en a été averti par Nina.

M. le procureur-général : Vous avez dit dans les premiers momens de l'instruction que vous ne saviez pas où était la malle.

Morey : Je le savais bien par Nina; au reste mon avocat répondra à tout cela.

M. le procureur-général : Vous avez dit que vous ne connaissiez pas le commissionnaire qui a porté la malle.

Morey : Je ne puis avoir dit cela, car c'est moi qui ai été chercher le commissionnaire, et je l'ai même suivi une partie du chemin.

Fieschi : La malle est-elle arrivée chez Nolland le 28 au matin ?

Nolland : Oui, c'est vrai, c'est le jour de la revue.

Fieschi : Je n'avais pas vu Nina depuis plusieurs jours; je n'avais pu lui dire que la malle était chez Nolland. Ce n'est donc pas Nina qui lui a dit qu'elle était.

M^e Dupont : Fieschi avait vu Nina la veille. Il l'avait quittée comme un homme qui dit un éternel adieu à quelqu'un.

Marie Hublin, femme du précédent témoin, rend compte des mêmes faits. La malle lui a été apportée par un monsieur qu'elle ne connaissait pas. Elle n'a voulu la remettre à un commissionnaire que sur l'ordre de Morey.

M. le président : Morey est-il parti avec le commissionnaire qui portait la malle? — R. Oui, Monsieur. — D. Reconnaissez-vous Morey? — R. Oui, Monsieur.

Guillaume Dubromet, commissionnaire, a porté la malle. La veille du jour où il l'a transportée rue Long-Pont, il a été pour la prendre avec un monsieur. Le marbrier était sorti. Le monsieur lui a fait boire une bouteille de bière. Le lendemain, on a remis la malle au monsieur.

Un débat s'engage sur la question de savoir si Morey a suivi le commissionnaire. Celui-ci l'affirme. Lecture est donnée des interrogatoires dans lesquels Morey le nie : aujourd'hui, il soutient qu'il a toujours reconnu avoir suivi le commissionnaire.

M. le président, à Morey : Vous saviez que Fieschi était l'auteur de l'attentat; vous n'ignoriez pas que cette malle était à lui, qu'elle avait été déposée par lui chez Nolland : comment, en présence d'un crime aussi affreux et de l'horreur qu'il devait inspirer, n'avez-vous pas été avertir le commissaire de police qui aurait pu la saisir, au lieu de contribuer à la faire enlever? — R. Ayant su par Nina qu'elle demandait cette malle par ordre de Fieschi, je me suis empressé de la faire remettre.

M^{me} veuve Dulac, âgée de 75 ans, propriétaire : Le 29 juillet, un Monsieur s'est présenté avec une jeune fille pour louer une chambre; il me dit que c'était sa nièce. Je lui ai loué une chambre que mon fils n'occupait pas.

D. Connaissez-vous ce Monsieur? — R. Non, Monsieur.

D. Pourriez-vous le reconnaître? — R. Oui. (Le témoin reconnaît Morey).

D. Êtes-vous sûre qu'il ait dit que la jeune fille était sa nièce? — R. Oui.

D. Quand la chambre a été louée, n'a-t-il pas été question d'une malle? — R. Oui, c'est lui qui l'a amenée avec un commissionnaire. Il avait en outre à la main un petit paquet enveloppé dans un mouchoir. (Le témoin reconnaît la malle).

M. le procureur-général, à Morey : Avouez-vous qu'en vous présentant à la veuve Dulac, avec la jeune fille, vous avez dit que c'était votre nièce? — R. Je ne crois pas avoir jamais dit cela.

Le témoin persiste dans son dire.

M. le procureur-général : Voici ce que vous avez dit dans l'instruction.

D. (Au témoin.) Persistez-vous à dire que le prévenu a déclaré qu'il était l'oncle de la jeune fille? — R. Oui, Monsieur; il a dit qu'elle était sa nièce.

D. (Au prévenu.) Persistez-vous à nier avoir dit que la jeune fille était votre nièce? — R. Oui, Monsieur.

Antoine Milhomme, bandagiste, dépose du même fait. Morey lui a dit qu'il était l'oncle de la jeune fille. Morey le nie comme il l'a nié dans l'instruction.

Marie-Adélaïde Briquet, femme Milhomme, âgée de 45 ans, demeurant à Paris, rue de Long-Pont, 11 : Un monsieur est venu avec une demoiselle pour louer un cabinet au quatrième. Le lendemain, entre sept et huit heures du matin, il est revenu avec un commissionnaire qui portait une malle et qui l'a montée au quatrième. Un soir, ce Monsieur m'a descendu la clé du cabinet, et m'a dit qu'il s'y était endormi. (Le témoin reconnaît Morey).

M^e Dupont : Morey avoue tous ces faits-là.

Le témoin Adam est mort. Lecture est donnée, en ce qui le concerne, du procès-verbal de recherche, constatant la découverte du logement loué rue de Fourcy, 5, le 29 juillet, par Morey et Nina Lassave.

Marie Boutrol, manouvrière, demeurant à Vincennes : Le 8 août 1835, un commissaire de police est venu chez moi avec une jeune fille (Nina), il s'est fait donner la clé du jardin; a cherché et trouvé contre une haie un sac de balles, ou du moins un sac où l'on m'a dit qu'il y avait des balles.

M. le président : Croyez-vous que ces balles aient été déposées en cet endroit par quelqu'un de la maison ?

Le témoin : Oh! non, Monsieur, les gens de la maison sont incapables de déposer des choses pareilles.

D. Y avait-il à la haie des trous par lesquels on pût passer la main? — R. Oui, Monsieur, on a fourré sa main pour poser les balles.

D. Ainsi, vous supposez que les balles ont été mises dans le jardin en passant sa main à travers la haie? — R. Oui, Monsieur.

Reine Lacour, cuisinière, rue de Fourcy, 5 : Un monsieur est venu

chez M. Adam, logeur, où je suis employée, pour louer une chambre; la chambre a convenu. Ils sont descendus, et ce monsieur a donné des arrhes. M. Adam a demandé le nom de la jeune personne, et je me souviens pas de celui qu'elle a donné. Quand M. Adam lui a demandé le lieu de sa naissance, la jeune fille a regardé le monsieur et a dit : « Marseille, n'est-ce pas ? »

D. Ainsi, vous ne vous rappelez pas le nom de la jeune fille? — R. Non.

D. Y avait-il quelqu'un de présent? — R. Il y avait la M^{me} Cécile Dubois. (On représente l'accusé Morey au témoin).

D. Reconnaissez-vous cet homme? — R. Je ne le reconnais pas positivement.

M. le président : Morey, avez-vous été chez le sieur Adam, logeur, pour louer.

Morey : Oui, Monsieur.

M. le procureur-général : C'est le complément de la reconnaissance.

M^e Dupont : Dans l'instruction, Morey n'a jamais hésité à reconnaître la femme Dulac, Milhomme et le témoin.

L'audience est levée à 5 heures trois quarts et renvoyée à demain.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR ROYALE DE LA MARTINIQUE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 14 novembre 1835.

DÉBUT D'UN AVOCAT HOMME DE COULEUR.

M^e Papy est le premier de l'ancienne classe de couleur qui jusqu'à ce jour, se soit présenté devant la Cour royale de la Martinique pour exercer la profession d'avocat. Cet événement nouveau pour le pays excitait l'intérêt et la curiosité de tous. Aussi, le 14 novembre, jour de la prestation de serment, un concours nombreux composé en grande partie d'hommes de l'ancienne classe de couleur, se pressait dans la salle d'audience de la Cour. Tout s'y est passé dans le plus grand ordre et de la manière la plus convenable. Le bon esprit qui règne dans le barreau de la colonie y a beaucoup contribué. M^e Papy a été reçu avec une si grande bienveillance par ses confrères qu'il n'en aurait pas été autrement pour la réception d'un avocat de la classe blanche; la foule qui se pressait à été la seule différence que l'on pût remarquer avec les réceptions précédentes.

Le lendemain, jour où M^e Papy devait présenter la défense de plusieurs prévenus, la salle d'audience ne pouvait suffire pour contenir le public qui encombra la cour du Palais-de-Justice. On avait fait courir le bruit que des applaudissemens devaient suivre la plaidoirie de M^e Papy et qu'une ovation lui était réservée; mais il n'en a rien été et l'on a observé la même tranquillité, le même respect pour le sanctuaire de la justice que le jour de la prestation de serment de cet avocat.

M^e Papy, en prenant la parole, a déclaré qu'il sentait le besoin de témoigner combien il était reconnaissant et touché de l'accueil honorable qu'il avait reçu de la part des magistrats et des différens membres du barreau; il a réclamé la bienveillance de la Cour, bienveillance qui, a-t-il dit, lui était nécessaire, surtout dans la position délicate et nouvelle où il se trouvait. Il s'est empressé d'écarter tout soupçon qui pourrait s'élever contre lui, et qui tendrait à le représenter comme un homme de parti. Il a ajouté qu'il était père de famille, qu'il ne songeait qu'à remplir les devoirs de sa profession avec honneur et conscience, et à prêter son ministère à tous ceux qui le réclameraient, sans distinction aucune d'opinion et de caste de la part de ses clients.

M. de Beausire, conseiller-auditeur, chargé du service de la police correctionnelle, en portant la parole après M^e Papy, lui a répondu : « La bienveillance qu'il venait réclamer, lui était déjà acquise avant qu'il l'eût demandée, comme elle le sera toujours à tout avocat débutant devant la Cour, et qui, pénétré de la dignité de sa profession, vient en remplir les honorables devoirs; que cette bienveillance ne cesserait de l'accompagner alors que se rappelant les sentimens d'honneur et de délicatesse qu'il venait de professer devant la Cour, il en ferait la règle de sa conduite. »

Dans les audiences suivantes, M^e Papy a plaidé plusieurs affaires pour des prévenus de l'ancienne classe de couleur; entre autres, une affaire assez délicate pour troubles apportés à l'exercice du culte. L'avocat a su tirer tout le parti possible de sa cause, sans blesser aucune convenance, sans négliger aucun moyen de défense en faveur de ses clients qui ont été acquittés.

Enfin on ne saurait dire ce qu'il y a de plus digne d'éloges, de la modération et de la retenue du récipiendaire en présence des personnes de l'ancienne classe de couleur qui l'observaient, ou de la manière digne et bienveillante avec laquelle il a été accueilli au milieu de ses confrères.

Les circonstances qui ont accompagné la prestation du serment et les débuts de M^e Papy, l'accueil favorable que lui-même s'est flatté d'avoir reçu des magistrats et des membres du barreau, le calme bienveillant qui a régné dans l'auditoire, lorsque pour la première fois, à la Martinique, un homme de l'ancienne classe de couleur, revêtu de la toge d'avocat, a fait entendre sa voix dans le sanctuaire de la justice, sont des faits d'une haute portée; ils prouvent d'une manière irrécusable que les colons, tant accusés de n'avoir que des idées rétrogrades, ont aussi compris les besoins du temps où nous vivons, et qu'ils ont su faire de bonne grâce le sacrifice de préjugés aussi anciens que les colonies même.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

La Cour d'assises du Nord (Douai) a consacré ses audiences des 29, 30 et 31 janvier à l'affaire du nommé Mallevois, ouvrier campagnard, vêtu d'une blouse bleue et d'un pantalon de toile, grand et beau jeune homme à noire chevelure et à mâle visage, accusé d'avoir, par vengeance, tenté d'assassiner sa maîtresse, qui avait refusé de l'épouser. Voici comment Reine Porteaux racontait elle-même la tentative d'assassinat :

« Le 21 août, vers sept heures du matin, je revenais de changer, dit-elle, une pièce d'un franc, je trouvai Justin Mallevois debout près d'une table dans la cuisine. A peine étais-je entré, qu'il me demanda avec colère ce que j'avais à dire sur son compte, et si j'oserais répéter les propos que j'avais tenus. Je répondis que non seulement je les répéterais, mais que je parlerais des 50 francs que je lui avais prêtés, et que j'en parlerais de manière à ce que cela vint aux oreilles de la femme qu'il fréquentait. En disant ces mots, je rentrais dans le lavoir, et j'y fus immédiatement saisie par Mallevois qui m'appliqua vigoureusement la main sur la bouche, me renversa violemment la tête et s'étant saisi d'un couteau qui se trouvait sur les fourneaux, me fit une profonde blessure à la gorge. Je tombai privée de connaissance; lorsque deux heures après je repris mes sens, j'avais perdu beaucoup de sang; ma faiblesse était telle que j'eus

grande peine à me traîner jusqu'après d'une fenêtre donnant sur la rue, pour implorer du secours. »

Malgré cette déclaration formelle, dans laquelle la fille Porteaux a très fortement persisté à l'audience, les débats ont changé l'aspect de la cause. L'accusé a invoqué un alibi et plusieurs témoins sont venus appuyer son allégation. Il fallait donc opter entre un suicide par dépit amoureux ou un meurtre par vengeance. Dans le doute le jury a prononcé un verdict d'acquiescement.

À la lecture de la réponse du jury, Mallevois, qui, ayant mal compris le sens du verdict, se croyait condamné, est tombé en faiblesse; mais, sur l'observation du brigadier de gendarmerie placé près de lui qu'il était acquitté, il a bien vite repris connaissance et d'abondantes larmes ont sillonné sa figure. Aussitôt de nombreux vivats se sont fait entendre parmi les témoins venus de la ville d'Hazebrouck, et ces vivats ont accompagné les jurés et l'accusé acquitté bien loin dans les rues adjacentes.

— A l'audience du 29 janvier, du Tribunal correctionnel de Nancy, on remarquait avec peine une jeune fille âgée de 15 ans, assise sur le banc des prévenus. Après la lecture d'un procès-verbal rédigé par les employés des contributions indirectes, et constatant que cette jeune fille, nommée Françoise Eumont, avait été arrêtée en flagrant délit de contrebande, M. le président l'interroge. Il résulte de ses réponses et des renseignements fournis à l'audience, que son père l'employait à introduire à Nancy du tabac étranger, lorsqu'elle fut arrêtée le 8 janvier dernier. Touché de son jeune âge et du danger que peuvent courir ses mœurs dans la maison d'arrêt, où elle est détenue, le Tribunal fait inviter le concierge à venir donner quelques explications à cet égard. Il en résulte que Françoise Eumont est renfermée dans une même chambre avec une vagabonde et une voleuse, et que cette chambre est la seule qui, pendant l'hiver, puisse être occupée par toutes les femmes détenues, quels que soient leur âge et la cause de leur détention. En apprenant que cet état de choses provenait de la mauvaise disposition des lieux et de leur peu d'étendue, le Tribunal a annoncé qu'il en serait référé à l'administration, et qu'elle serait invitée à porter remède au danger

qui peut naître du mélange des différentes classes des femmes détenues. Françoise Eumont, par application de la loi de 1816, a été condamnée en 300 francs d'amende; mais au moment où on la reconduisait en prison, le Tribunal a engagé le concierge à la séparer de ses compagnes avec lesquelles elle s'est trouvée confondue jusqu'alors.

Ces faits attestent à-la-fois et les désordres qui existent encore dans les prisons et la sollicitude des magistrats pour les faire disparaître. L'administration s'empresera, sans doute, de faire droit au vœu exprimé par le Tribunal, et de demander au conseil-général les moyens de séparer les femmes arrêtées pour contrebande de celles détenues pour vol ou par suite de la corruption de leurs mœurs.

— Par jugement du Tribunal correctionnel de Beaune, en date du 22 janvier, un pharmacien a été condamné à 3,020 fr. d'amende, pour exercice illégal de la médecine et pour mauvaise tenue de son registre des substances vénéneuses.

PARIS, 4 FÉVRIER.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Lhuissier, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine, pour assassinat suivi de vol, commis sur la personne de la fille Ferrand.

— C'est aujourd'hui que venait devant la Cour royale, l'appel de M. J.-H. Barba, libraire, contre le jugement de première instance, que l'a condamné à 500 francs d'amende et à 1000 francs de dommages-intérêts envers M. Frédéric-Lemaître, pour contrefaçon de l'œuvre de ce dernier, la fameuse pièce de Robert-Macaire. La cause engagée contradictoirement, MM. Frédéric-Lemaître et Lacoste, dit Flamand, l'un de ses collaborateurs dans cet ouvrage, ont donné les mêmes explications que devant la 6^e chambre; mais M. Benjamin Antier, le 3^e auteur de la pièce, ne se présentant pas, M. Frédéric a fait observer à la Cour qu'il se pourrait qu'il n'eût pas reçu son assignation; qu'à lui-même la liste des témoins n'avait été remise qu'hier soir à 11 heures. La Cour, en considération de ces mo-

tifs, a, tout en condamnant provisoirement M. Benjamin Antier à l'amende, remis l'affaire au 18 de ce mois.

— La Quotidienne donne les détails suivants sur l'auteur de la scène de trouble qui a eu lieu dans les coulisses du Théâtre-Italien : « Le jeune homme, dont il s'agit, appartient à une famille très distinguée de la Provence; il est connu dans les lettres par quelques ouvrages d'érudition, et particulièrement par une légende de l'histoire de Jeanne d'Arc, écrite en langage du 15^e siècle, publiée il y a trois ans, et par une autre production intitulée : le Démon de Socrate. Des hallucinations de mysticisme et d'illumination ont exalté depuis quelque temps l'imagination méridionale de ce jeune homme, qui se croyait appelé à la charitable mission de soustraire M^{lle} Grisi à la domination d'un pouvoir tyrannique; il la suivait assidûment dans toutes ses représentations, et la voyait dans chaque rôle qu'elle jouait sous l'influence de ce pouvoir. On a trouvé sur lui une lettre dans laquelle étaient relatées, heure par heure, toutes les occupations de la journée de M^{lle} Grisi.

« Ce jeune homme que nous connaissons, dont les mœurs sont douces et les habitudes de bonne compagnie, est surtout très préoccupé d'idées mystiques; on ne peut attribuer l'étrange excitation à laquelle il s'est porté, qu'à une surexcitation cérébrale accidentelle. La justice instruit sur cette affaire, dont les suites ne peuvent pas être d'une grande gravité, mais qui nécessitera des moyens à prendre pour assurer le repos de M^{lle} Grisi, fort effrayée depuis deux ans par les obsessions de ce jeune étourdi, qui ont souvent amené des rencontres fâcheuses. »

— En parlant de l'instruction qui se poursuit devant l'autorité militaire, contre plusieurs sous-officiers du 14^e régiment de ligne, c'est par erreur que nous avons donné au principal accusé le grade de sergent-major. M. Pesquy est sous-lieutenant, et entré dans l'armée comme décoré de juillet; il a choisi pour son défenseur M^e Moulin. Cette affaire, dont la juridiction civile avait été d'abord saisie, offrira, dit-on, de curieuses révélations.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 21 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Vieville, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 23 janvier 1836, enregistré à Paris, 10^e bureau, le 26 du même mois, folio 96, V^o, cases 6, 7 et 8, par Huguet qui a reçu 5 fr. et 50 c. pour décime.

Entre M. PAUL SÉGUIN, ingénieur civil. Et M. CHARLES SÉGUIN, aussi ingénieur civil, frères, domiciliés à Paris, rue de Gaillon, 15.

Il a été formé une société en nom collectif pour MM. SÉGUIN frères, et en commandite à l'égard des personnes qui deviendraient, à quelque titre que ce fût, propriétaires des actions dont il sera ci-après parlé;

La raison sociale est : SÉGUIN FRÈRES et C^e.

L'objet de la société est de gérer et administrer le pont suspendu qui sera construit à Port-Boulet, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), de pourvoir à son entretien, et de percevoir le péage pendant vingt-trois ans et neuf mois, tems accordé par l'adjudication dudit pont, et les prorogations qui pourraient avoir lieu.

La société a commencé du jour de sa formation et finira en même tems que le péage du pont.

Le siège de la société est établi à Paris, rue de Gaillon, 15;

Le fonds social se composera du péage du pont.

Il sera représenté par trois cents actions de mille fr. chacune.

MM. SÉGUIN FRÈRES seront gérans de la société jusqu'à ce que l'assemblée des actionnaires, qui aura lieu dans le mois qui suivra la réception du pont, ait nommé un seul gérant pour les remplacer.

Pendant la gérance de MM. PAUL et CHARLES SÉGUIN, ce dernier aura seul la signature.

Le gérant de la société est autorisé à faire dresser, aussitôt que le pont sera construit et reçu, un acte authentique contenant les statuts d'une société anonyme qui représenterait activement et passivement la société en commandite susénoncée.

Tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait dudit acte, pour faire les publications et dépôts prescrits par la loi.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 23 janvier 1836, enregistré le 2 février courant, fol. 171, r. c. 7 et 8, par Gruais, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert que les sieurs JACQUES PINSONNEAU, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue des Orties-Saint-Honoré, n. 3, et HENRI-GUILAUME SCHVINTT, tailleur, demeurant aussi à Paris, rue des Orties-Saint-Honoré, n. 3, ont formé une société pour exercer en commun la profession de marchand tailleur, et continuer l'exploitation de l'établissement fondé par le sieur PINSONNEAU;

Cette société, dont le siège est à Paris, r. des Orties-Saint-Honoré, n. 3, sous la raison sociale PINSONNEAU et SCHVINTT, doit durer dix années, à partir du 1^{er} mai 1836, au 1^{er} mai 1846;

Le sieur PINSONNEAU apporte pour sa mise sociale son fonds de commerce et sa clientèle, évalués entre les parties à 3,000 francs; le sieur SCHVINTT, 3,000 fr. espèces, qu'il versera à la caisse sociale dans le courant du mois d'avril prochain;

L'administration et la signature sociale appartiendra aux deux associés également, et qui pourront gérer même en l'absence l'un de l'autre;

Extrait à Paris, le 2 février 1836.

SCHVINTT.

PINSONNEAU.

Suivant contrat passé devant M^e Ollagnier, notaire à Paris soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 27 janvier 1836, enregistré le lendemain;

M. JULIEN-JOSEPH-ADOLPHE CORRECH, docteur en droit et avocat près la Cour de Paris, y demeurant rue du Mont-Thabor, 11.

A créé pour 20 ans à compter du 1^{er} janvier 1836, et sous la raison sociale J.-J. Ad. CORRECH et C^e, une société pour l'exploitation d'un journal quotidien, politique, industriel, scientifique et littéraire, ayant pour titre la Monarchie représentative.

Il a été dit : Que cette société serait en nom collectif à l'égard de M. CORRECH, et en commandite à l'égard des preneurs d'actions, et qu'elle ne serait définitivement constituée qu'aussitôt que 300,000 fr. auraient été versés, soit entre les mains du gérant, soit entre les mains de M^e Ollagnier, notaire de la société.

Que M. CORRECH serait seul directeur gérant, sans pouvoir engager passivement la société.

Le fonds social a été fixé à la somme de 600,000 fr. représenté par 300 actions de 1,000 fr. et 600 actions de 500 fr.

Suivant contrat passé devant M^e Ollagnier, notaire à Paris, soussigné qui en a la minute, et son collègue, le 27 janvier 1836, enregistré le lendemain;

M. LOUIS-AUGUSTIN-FRANÇOIS CAUCHOIS-LEMAIRE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Montholon, 12;

Et M. VICTOR-FLOREN DUPOURT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Furstemberg, 8 ter.

Ont créé sous la raison sociale CAUCHOIS-LEMAIRE et DUPOURT, une société ayant pour but la publication quotidienne d'un journal ayant pour titre : Le Progrès industriel, politique et littéraire.

Il a été dit : Que cette société était en nom collectif à l'égard des sieurs CAUCHOIS-LEMAIRE et DUPOURT, et en commandite à l'égard des preneurs d'actions;

Qu'elle était formée pour 20 ans, du jour où elle serait définitivement constituée; qu'elle serait définitivement constituée du jour où 1200 actions ayant été émises, paraîtrait le premier numéro du journal;

Que M. CAUCHOIS-LEMAIRE, serait seul gérant responsable et signataire du dit journal;

Que M. DUPOURT serait également gérant responsable, mais ne signerait qu'en cas d'empêchement de M. CAUCHOIS-LEMAIRE, ou avec son autorisation;

Que M. DUPOURT serait seul administrateur et aurait seul la signature sociale; que les engagements qu'il pourrait contracter pour achats et fourniture à crédit ne pourraient obliger la société.

Le fonds social a été fixé à 600,000 fr. représentés par 2400 actions de 250 francs chacune.

Pour extrait :

OLLAGNIER.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 22 décembre 1835 enregistré le 2 janvier 1836, folio 123, c. 5 et 6, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits.

Il appert que M. PIERRE-ACHILLE GALLAY, demeurant à Paris, chez son père, rue Poupée, 7

Et M. BERNARD-ALEXIS-AIMÉ-JOSEPH WAGREZ, imprimeur à Douai, demeurant à Paris, mêmes rue et N^o que dessus, ont formé ensemble une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de marchands fabricans d'ustensiles d'imprimerie et de fondeurs en caractères, situé à Paris, rue Poupée, 7, ci-devant exploité par M. GALLAY père, ex-associé et successeur de M. HY.

La société est formée et durera depuis le 1^{er} novembre 1835, jusques et compris le 31 octobre 1844.

La mise de fonds sociale est de 260,000 francs, fournis par moitié par chacun des associés.

La raison sociale est GALLAY fils et WAGREZ, successeurs de MM. HY et GALLAY.

Les associés auront tous deux la signature sociale, pour toutes les affaires relatives à l'exploitation de l'établissement.

Pour extrait :

D'un acte passé devant M^e Constant-Pierre Charlot, notaire à Paris, qui en a la minute et son collègue, le 30 janvier 1836, enregistré.

Il appert :

Que la société verbale formée entre M. LOUIS-JOSEPH GRESSIER, fabricant de farine de graine de lin, et M. LOUIS-FRANÇOIS DUREUX, négociant, demeurant tous deux à Paris rue du Coq-Saint-Jean, 1^{er}, pour l'exploitation du commerce de farine de graine de lin, et dont le siège était à Paris, rue du Coq-Saint-Jean, 1, est et demeure dissoute à compter du 30 janvier 1836.

Il a été convenu que M. GRESSIER serait seul chargé de la liquidation de la société.

D'un acte sous signature privées fait double entre M. LOUIS-DESIRÉ FOSSE, marchand mercier, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 48, d'une part; et M^{lle} CÉLESTE PANIER, célibataire majeure, demeurant à Paris, rue du Bac, 13; d'autre part; ledit acte en date à Paris, du 28 janvier 1836, enregistré le 1^{er} février suivant, par Chambert, qui a perçu les droits :

Il appert avoir été formé entre les sus-nommés, une société en nom collectif pour le commerce de la mercerie.

La raison sociale de cette société est DESIRÉ FOSSE et C^e. Le siège en est établi à Paris, rue de Beaune, 4.

M. FOSSE apporte dans la société tous les fonds et marchandises nécessaires, et M^{lle} PANIER son industrie et ses soins.

M^{lle} PANIER gèrera seule cette société; elle fera les achats et ventes qui s'y rattachent; néanmoins elle ne pourra faire les achats qui excéderont 200 francs sans en avoir obtenu l'autorisation de M. FOSSE.

Tous les achats faits par M^{lle} PANIER devront être payés comptant; en conséquence elle ne pourra souscrire aucun billet ou autre engagement quelconque à peine de n'être obligatoirement vis-à-vis d'elle seule.

Enfin la durée de cette société est de six

ans à compter du 1^{er} avril 1836; il a été néanmoins stipulé qu'elle finirait auparavant, en cas de décès de l'un des associés.

Pour extrait :

JARSAIN.

Suivant acte sous seing privé fait double à Paris, le 27 janvier 1836, enregistré le lendemain 28, par Frenus qui a reçu 7 fr. 70 cent.

Entre les soussignés :

PIERRE-JOSEPH GAYET, libraire, demeurant à Paris, place Dauphine, 9; Et Louis-HIPPOLYTE LEBRUN, commis, demeurant à Paris, rue Dauphine, 20.

A été fait ce qui suit :

A compter du 1^{er} février prochain, il y aura société entre les sus-nommés, pour six années consécutives; le but de cette association est le commerce de librairie et notamment la commission pour tout ce qui concerne cette partie.

La raison sociale sera Gayet et Lebrun. Le siège de la société est fixé rue des Petits-Augustins, 6.

La mise sociale est fixée à 5,000 fr. pour chacun des associés, soit 10,000 fr.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés, mais elle ne pourra être employée séparément par eux que pour les actes d'administration n'emportant pas obligation; dans ce dernier cas, pour que la société soit valablement obligée vis-à-vis des tiers, le concours des deux associés sera de rigueur.

P.-J. GAYET.

Suivant acte sous signatures privées fait triple à Paris, les 23 et 25 janvier 1836, enregistré et déposé pour minute à M^e Bouard, notaire à Paris; il a été formé une société de commerce, en nom collectif, entre M. CHARLES-MARIE-ALEXANDRE PREVOST d'ARLINCOURT, propriétaire des usines de Thierceville, près Gisors (Eure), où il continuera de demeurer; et M. FRÉDÉRIC-GUILAUME LADAME, négociant en métaux, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, 65, ci-devant, aujourd'hui place de la Bastille, 233; et en commandite à l'égard de M. PIERRE-ANTOINE STEINKELLER, de Varsovie, présentement à Paris, grand hôtel de Castille, rue de Richelieu.

La durée de la société a été fixée à 5 années, à partir du 1^{er} janvier 1836, elle aura pour objet le commerce des métaux bruts et fabriqués, et plus particulièrement l'alimentation des matières premières nécessaires aux usines de Thierceville, ainsi que la vente des produits fabriqués.

Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Antoine, 232, place de la Bastille; la raison sociale est d'ARLINCOURT et LADAME.

MM. d'ARLINCOURT et LADAME sont seuls associés gérans responsables, seuls aussi ils ont la signature sociale.

Le capital social est de 1,200,000 fr. Nota. Cette nouvelle société a été formée au moyen de ce que la société établie précédemment par acte du 4 septembre 1835, a été dissoute.

BOUARD.

Suivant acte passé devant M^e Mignotte et son collègue, notaires à Paris, le 25 janvier 1836, enregistré.

Il a été formé une société entre M. ALEXIS HAMELIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 19, et un commanditaire.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 2 février.

M^{me} ve Petit, née Fontaine, rue du Bouloy, 10. M^{me} Poitevin de Veyrie, rue St-Louis, 35. M^{me} Lefort, rue Mauconseil, 12. M. Delrue, rue Lafayette, 79. M. Delrue, rue du Faub.-St-Martin, au presbytère de St-Laurent.

M. Schwilguet, rue des Sts-Pères, 26. M^{me} Duffraisse, née Bertin, rue du Marché d'Angneuseau, 11. M. Michel Daxon, rue de Suresne, 33. M^{me} ve Chrétien, rue de l'Arche, 11. M. Guionnet, rue St-Martin, 24. M. Aubé, rue St-Antoine, 208. M. Levasseur, petite rue du Bac, 20. M^{me} Millot, née de Saint-Jean, esplanade des Invalides, 10. M. de Merck, rue du Faub.-St-Honoré, 26.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 5 février.

heures. SEMET, md de cristaux, Synd. 10 GAUTIER, md bonnetier, Clôture. 10 MOLOT, ancien restaurateur, Id. 12 BERNARD, md de vins-traiteur, Remise à huitaine. 12

du samedi 6 février. LIETTE, nourrisseur de bestiaux, Nouveau Syndicat. 10 DUCHÉ (de la faillite Pireyre et Duché), mds de nouveautés, Concordat. 10 LANTÉ, entrep. de peintures, Id. 10 MARTIN, md de modes, Clôture. 11 CROPIED, fabric. de broderies, Vérific. 11 DAUVERGNE, marbrier, Clôture. 12 COTTE menuisier, Vérificat. 12 CARTIER, md horloger, Id. 12

RENARD, md tailleur, Id. 12 CLOTURE DES AFFIRMATIONS. février. heures. GUIBOUT, agent d'affaires, le 9 3 ROBERT entrep. de menuiserie, le 10 11 CASTE, ancien md d'étoffes, le 10 12 NETTELET, ferblantier-lampiste, le 13 11 IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu une dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature, Pihan-Delaforest